

- (1) À propos des formations par l'alternance, C. LENOIR, *Dr. soc.*, 1993, p. 411; « Les formations professionnelles en alternance », M. THERY, *Dr. soc.* 1992, p. 391.
- (2) C. trav., art. L. 115-1 et s.
- (3) C. trav., art. L. 980-1 et s.
- (4) C. trav., art. L. 322-4-1, art. L. 961-1 et s. et L. 982-1 et s.
- (5) C. trav., art. L. 322-4-2 et L. 322-4-7.
- (6) Loi du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels (JO du 13 juillet).
- (7) « SIVP et déclin du contrat de travail », F. FAVENNEC-HERY, *Dr. soc.*, n° 6, 1988, p. 511.
- (8) L. n° 97-940 du 16 oct. 1997 faisant suite à l'ANI du 26 février 1997.
- (9) *Premières synthèses informations*, DARES, février 2004, n° 07.2.
- (10) Respectivement: C. trav., art. L. 981-7, L. 981-6 et L. 981-1.
- (11) Les décisions de cours d'appel sont innombrables en ce sens: V. – CA Bordeaux, 6 déc. 1989, *SA Boirac c./Gautret – CA Poitiers*, 29 janv. 1991, *Société des transports Tardet c./Guicheteau – CA Nancy*, 17 nov. 1992, *SARL Poles Équipement c./Melle Behia Idjouadienne – C. A. Versailles*, 30 juin 1995, *SARL Setcom c./Megissier*.
- (12) CA Dijon, 29 mars 1994, *Fourmann c./SARL Adorable Toutou*.
- (13) CA Dijon, 4 mai 1994, *Gaudillière c./SA Yes Imprimerie*, *Juris-Data* n° 042951
- (14) CA Montpellier, 10 janv. 1989, *Gaye c./Soleg*.
- (15) Cass. soc. 12 avril 1995, *SARL de commercialisation et de diffusion florale c./Comtesse*, V. également Cass. soc., 31 mars 1994, *SARL Tout pour l'Information c./Poucineau*.
- (16) Cass. soc., 18 nov. 1992, *Melle Jeangoudoux c./CRIC Formation*, *JCP* 1993, éd. E, pan. 128
- (17) Cass. soc., 25 janv. 1989, *M. Majerus c./SA Balton duo meubles*, *Bull. V.*, n° 73, p. 43
- (18) Cass. soc., 20 octobre 1998, *Société Château Lemoine c./Melle Antonia Martinez*, *Dr. soc.* 1999, p. 82, obs. C. ROY-LOUSTAUNAU.
- (19) Le contrat de professionnalisation se substitue au contrat d'orientation, au contrat de qualification, au contrat de qualification adulte et au contrat d'adaptation.
- (20) C'est à ce titre que le premier est financé par la taxe d'apprentissage, destinée aux premières formations professionnelles et technologiques, et que les contrats d'insertion en alternance sont financés par la contribution obligatoire au financement de la formation professionnelle continue.
- (21) Le contrat de professionnalisation a pour objectif de permettre à son bénéficiaire d'acquies un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, une qualification professionnelle établie par la CPNE ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention de branche (art. 3-1 de l'ANI du 5 décembre 2003, qui constitue la version « consolidée » des différents accords interprofessionnels, dont celui du 20 septembre 2003, consacrés à la formation professionnelle).
- (22) Art. 3-1 de l'ANI du 5 décembre 2003, C. trav., art. L. 980-1 nouveau.
- (23) C. trav., art. L. 980-1 dans sa rédaction antérieure à la réforme.
- (24) Ces critiques ont notamment été émises par la chambre syndicale des organismes de formation en alternance (CSOFA) au double motif d'une diminution des possibilités d'accès à la formation pour les jeunes et d'une probable baisse de chiffre d'affaires pour les organismes qui ont basé leur activité à titre principal sur le dispositif des contrats de qualification.
- (25) L'enseignement professionnel ou la défaite d'un projet émancipateur, G. MOREAU, *Le Monde diplomatique*, avril 2004, p. 22.
- (26) G. MOREAU, *op. cit.*
- (27) Le constat n'est pas vraiment nouveau de formateurs auprès de qui peu d'employeurs trouvent grâce, et d'employeurs désespérés par le niveau des jeunes qu'ils reçoivent. V. « Social, par ici la sortie », A. LEBAUPE, *Le Monde Éditions*, 1993.
- (28) Sur le fait que le contenu de l'emploi est la question fondamentale de l'alternance, v. « L'entreprise formatrice sous le regard des juges », J.-M. LUTTRINGER, *Dr. soc.*, 1994, p. 283.
- (29) V. cependant: « Le droit et la gestion des compétences », A. LYON-CAEN, *Dr. soc.*, 1992, p. 573; « Le droit du travail à l'épreuve de la compétence », J.-P. WILLEMS, *Actualité de la formation permanente*, n° 145, novembre-décembre 1996.
- (30) Sur les onze ateliers des journées de Deauville tenues en 1998 et qui ont constitué le point de départ de l'opération Objectif Compétences, aucun n'était consacré au droit de la compétence: Objectif Compétences, Medef, synthèse des actes des journées de Deauville, 1998.
- (31) V. « Quand l'orientation devient un droit », J.-P. WILLEMS, *L'orientation scolaire et professionnelle*, 1991, n° 4, pp. 415-423.
- (32) L. n° 91-1405 du 31 décembre 1991, C. trav., art. L. 900-2.
- (33) Rapport sur l'orientation et la reconversion des adultes, CES, 25 et 26 novembre 1980 (avis et rapports du CES, année 1980, n° 18).
- (34) C. trav., art. L. 121-6, L. 121-7, L. 121-8 résultant de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992.
- (35) Cass. soc., 25 févr. 1992, n° 89-41.634, *Expovit c./Dehainain*.
- (36) C. trav., art. L. 932-2.
- (37) L. n° 2002-73 du 17 janvier 2002.
- (38) C. Éduc., art. L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3, L. 613-4; C. trav., art. L. 900-2, L. 934-1.
- (39) L'employeur a l'obligation d'assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. Il peut proposer des formations qui participent au développement des compétences.
- (40) Cass. soc., 2 févr. 1999, n° 96-44.340P, *Bull. civ. V.*, n° 51
- (41) C. trav., art. L. 121-6.
- (42) Cass. soc., 12 févr. 2002, n° 99-42.878, *Zagnoli c./Sté Paredes*.
- (43) Cass. soc., 18 déc. 2002, n° 00-44.077.
- (44) Cass. soc., 26 sept. 2002, n° 00-45.636.
- (45) Cass. soc., 1^{er} oct. 2002, n° 00-44.081.
- (46) Cass. soc., 16 janv. 2002, n° 99-45.728.
- (47) Par exemple: Cass. soc., 18 décembre 2000, n° 98-41.975; Cass. soc., 30 octobre 2000, n° 98-44.350.
- (48) Cass. soc., 13 février 2001, n° 98-45.464.
- (49) Cass. soc., 28 février 2002, *Société Everite*.
- (50) Cass. soc., 11 avril 2002, *Sté Camus Industries*.

- (51) Pour apprécier la cohérence de ces dispositions, on les rapprochera de l'article L. 932-1 nouveau qui définit le régime des formations suivies hors-temps de travail : lorsque la formation a pour objet l'adaptation, elle entre dans la fonction même du salarié au moment où il suit la formation. Elle est donc assimilée à du travail et payée en heures supplémentaires. Lorsque la formation anticipe sur l'évolution de l'emploi, il est possible de déroger par accord collectif ou individuel au régime des heures supplémentaires, mais sans échapper à la qualification de temps de travail effectif : nous sommes toujours dans le champ de la qualification du salarié et de l'exécution du contrat, mais il y a une prime à l'anticipation. S'agissant enfin du développement des compétences, nous sommes au-delà de la qualification professionnelle et donc du contrat de travail, ce qui justifie le paiement non d'un salaire mais d'une indemnité. Difficile d'avoir davantage de cohérence entre la nature des obligations et leur régime.
- (52) Cass. soc., 27 mai 1998, n° 96-40.871
- (53) En cette année de la Chine, plutôt que de comparer les mérites respectifs de l'intelligence de la main et de celle de l'esprit, on pourra saisir l'opportunité de réinterroger nos approches culturelles de la compétence en s'intéressant aux pratiques qui ne dissocient pas mais qui associent, v. par exemple : « L'art chinois de l'écriture », J.-F. BILLETTER, Skira, 2001.